



## ALLAITEMENT ET LOI SUR LE TRAVAIL

Au cours de la première année de vie de votre enfant...

Vous avez le droit d'allaiter durant votre temps de travail.

L'entreprise doit mettre à votre disposition un lieu de repos adéquat où vous pouvez vous étendre.

Si vous allaitez ou tirez votre lait dans l'entreprise, le temps d'allaitement compte comme temps de travail.

Si vous sortez de l'entreprise pour aller allaiter, le temps d'absence est rémunéré comme suit, en totalité :

- Par journée de travail de plus de 7heures → 90 minutes
- Par journée de travail de plus de 4heures → 60 minutes
- Par journée de travail de moins de 4heures → 30 minutes.

Vous ne devez pas faire d'heures supplémentaires, ni compenser les heures d'allaitement, même si vous travaillez à temps partiel. Les heures consacrées à l'allaitement ne comptent pas comme congé ou comme vacances.

La durée journalière de votre travail ne peut pas dépasser 9heures.

L'employeur ne doit pas vous occuper à des travaux pénibles ou dangereux. S'il ne peut pas vous donner un travail équivalent sans risque, vous ne devez pas travailler et votre employeur doit vous payer 80% de votre salaire.

*Bon nombre d'entreprises n'ont pas encore appliqué ces dispositions. Il est important que vous fassiez valoir vos droits à l'allaitement sur le lieu de travail. Votre entreprise devrait vous informer à temps. Un dialogue ouvert avec votre employeur peut s'avérer utile.*

## **Articles de loi :**

Protection de la santé en cas de maternité

Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (art.35 LTr)

Est réputé travail pénible ou dangereux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants. Il s'agit notamment :

- a. du déplacement manuel de charges lourdes ;
- b. des tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce ;
- c. des travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations ;
- d. des travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc. ;
- e. des travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité ;
- f. des activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit ;
- g. des activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs ;
- h. des travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

## **Liens utiles :**

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail :

<http://www.geneve.ch/ocirt/>

Confédération suisse : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) :

<http://www.seco.admin.ch/>

Le Guide Social Romand : <http://www.guidesocial.ch/>

Travail Suisse : InforMaternité : <http://www.informaternite.ch>

## **Syndicats :**

<http://www.ssp-vpod.ch>

<http://www.sit-syndicat.ch>